

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn

Séance du 16/06/2025

Date de la convocation:

10/06/2025

Date d'affichage:

10/06/2025

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 36

En exercice : 36

Votants : 33

L'an 2025 et le 16 juin à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle polyvalente de Lampertsloch sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Présents : ISEL Roger :

Titulaires :

MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, SCHALL Nathalie, STIEFEL Martine, Mme WEINLING HAMEL Elisabeth.

MM : BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHERTZ Christophe, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WERNERT Stéphane.

Suppléants – avec délégation vote :

M. HOCH Georges représente André SCHMITT

Suppléants – sans délégation vote :

MM : HERRMANN Pierre, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, OSTER Rémy, ROS Jean-Charles

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant :

MME : STURM Céline donne procuration à DUDT Lysiane, WALTER Clarisse donne procuration à CUNTZ Freddy.

MM : BALL Jean-Claude donne procuration à PETER Guillaume, KLEIN Mathias donne procuration à TRITSCHBERGER Hervé, SCHMITT André est représenté par HOCH Georges, TRAUTMANN Christian donne procuration à ISEL Roger.

Elus suppléants excusés :

MM : DEUTSCH Laurent, HEBTING Benoît,

Elus absents :

Titulaires :

MMES CRONMULLER Martine,

MM RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique.

Suppléants :

MME MESSER Caroline.

MM. FISCHER Alain, ROCCHI Jacques, ROMIAN Serge, SCHAEFER Marc, WEHRUNG Freddy.

Invités extérieurs excusés : MME Nathalie MARAJO GUTHMULLER et M. Victor VOGT.

Secrétaire de séance : BASTIAN Marc

Réf : 031.2025

Vote : A l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

031.2025 : Signature d'un contrat de mobilité solidaire avec la région Grand-Est, en vue du maintien du transport scolaire méridien et du financement intercommunal des coûts en charge.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, renforçant le rôle de la région en matière de transport et d'intermodalité, la région devenant responsable des transports interurbains et scolaires, dite loi NOTRe,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2010, 27 décembre 2011, 10 mai 2012, 17 août 2012, 24 novembre 2014, 13 décembre 2016, 29 août 2017, 23 novembre 2017, 30 juin 2021 et 23 janvier 2024 portant transfert de compétences, mises en conformité ou mise à jour des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu le règlement régional de transport scolaire et son déploiement progressif à la faveur du reconventionnement de chaque réseau,

Considérant l'organisation du transport scolaire par la région Grand-Est, chef de file en ce qui concerne la compétence mobilité, et son règlement d'organisation, fixant les déplacements scolaires sur la région à un aller-retour par jour,

Considérant que la région Grand Est a engagée, suite au transfert de la compétence transport avec la loi NOTRe, une démarche d'harmonisation de ses politiques publiques et services publics en la matière, notamment via la standardisation d'une offre de transport scolaire limitée à un aller-retour par jour d'école,

Considérant l'existence d'un transport scolaire méridien sur le territoire intercommunal, mis en œuvre par la région Grand Est, service gratuit pour les élèves de classe maternelle et primaire,

Considérant que la région permet aux territoires le souhaitant de maintenir le transport méridien, à leur demande, dans des conditions financières nouvelles, permettant d'offrir aux usagers un niveau de service supérieur au standard d'offre d'un aller-retour et de maintenir le service actuellement en place, via la signature d'un contrat de mobilité solidaire qui permet à la communauté de communes de bénéficier de coûts optimisés à l'échelle régionale au travers des contrats de transport, et bénéficier de l'ingénierie régionale, évitant la passation de marchés publics pour la mise en place de l'offre de service de transport scolaire méridien,

Considérant le projet de contrat de mobilité solidaire, fixant les conditions du maintien du service de transport scolaire méridien, fixant la prise en charge du territoire demandeur uniquement des coûts strictement dédiés au trajet méridien pour les km parcourus en charge et la conduite en charge, soit env 10 à 15% du coût total du service, la région prenant à sa charge les coûts d'autobus, frais généraux et garanties contractuelles, et haut de pied, sans générer de moyens supplémentaires,

Considérant le coût estimé de ce service de transport scolaire méridien, sur la base des circuits et contrats existants et concernant l'essentiel des communes de l'intercommunalité, de l'ordre de 58 500 € (hors nouveaux transports en cours d'étude selon les évolutions de regroupements pédagogiques possibles à l'avenir entre les communes membres),

Considérant la proposition de maintenir un service de transport scolaire méridien sur le territoire à compter de la rentrée 2025, avec prise en charge telle que définie dans le contrat de mobilité solidaire proposé par

la région Grand Est,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 1^{er} vice-président M. Guillaume PETER, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle Transition écologique, mobilité et développement durable,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De se positionner pour le maintien du service de transport scolaire à la pause méridienne,**
- **D'autoriser le président à signer le contrat de mobilité solidaire avec la région Grand Est, fixant les conditions de mise en œuvre du service, notamment financières, et de prendre acte du coût du service tel qu'existant à ce jour, fixé à 58 455 €/an, coût appelé à évoluer selon les circuits à mettre en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2025,**
- **De rappeler que le transport scolaire méridien est, ou peut être mutualisé avec le transport périscolaire, et qu'à ce titre, la communauté de communes, chargée de l'organisation des transports scolaires et périscolaires sur le territoire, doit être sollicitée par écrit en amont de toute réflexion d'organisation ou d'évolution de regroupements pédagogiques intercommunaux que les communes pourraient engager, afin de permettre à la communauté de communes de respecter les dispositions légales et réglementaires s'imposant à elle, notamment en ce qui concerne le code de la commande publique et les prévisions budgétaires, la communauté de communes se réservant la possibilité de proposer des alternatives à l'organisation du service de transport envisagé, afin d'optimiser l'usage des deniers publics,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 17/06/2025

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
BASTIAN Marc

Le président,
ISEL Roger